

▪ **Enfance – Education :**

Point n° 1 – Convention d'entente pour la gestion de l'école intercommunale Jean de La Fontaine et du centre de loisirs maternel Villeparc.

L'évolution continue de la sectorisation scolaire communale constitue l'une des actions majeures conduites dès le début du mandat dans le cadre du projet éducatif de territoire et en lien avec les services de Saint-Quentin-en-Yvelines. Elle vise à équilibrer la répartition des élèves sur le territoire suivant un double objectif de mixité sociale et de redynamisation de certains quartiers. Elle s'appuie sur l'étude des capacités d'accueil des établissements scolaires et des prévisions d'effectifs établies pour les différentes zones géographiques ainsi rattachées. L'évolution de la sectorisation scolaire doit également tenir compte de l'état du patrimoine scolaire et de la nécessité de rationaliser ce dernier pour pouvoir continuer à entretenir et réhabiliter les écoles afin d'accueillir les enfants de manière qualitative et sécurisée.

Or, il se trouve que l'école maternelle de la Villeparc de Maurepas accueille actuellement 47 élèves répartis en 2 classes (contre plus de 80 élèves il y a 6 ans), et la prospective scolaire réalisée ne prévoit aucune hausse d'effectif sur ce secteur. Parallèlement, l'école maternelle Jean de la Fontaine, située à Élancourt, à 10 mètres de l'école maternelle de la Villeparc, répond aux exigences de qualité d'enseignement et dispose des capacités permettant d'accueillir les élèves maurepasiens concernés.

De ce fait, les villes d'Élancourt et de Maurepas se sont accordées sur une mutualisation, qui se traduit par une fusion des deux écoles dans le cadre d'un regroupement pédagogique, au sein de l'école maternelle publique Jean de La Fontaine sise 13 rue de Bassigny à Élancourt.

Par ailleurs, les élèves fréquentant l'école Jean de La Fontaine, ne bénéficiant pas de centre de loisirs à proximité immédiate, les deux villes ont proposé en complément, la mutualisation du centre de loisirs maternel Villeparc sis rue de Bassigny à Maurepas.

Pour se faire, il est proposé d'élaborer une Entente intercommunale.

Une Entente est une forme simple de coopération intercommunale prise avec des délibérations concordantes des communes où une convention suffit à formaliser l'accord.

Cette Entente intercommunale est soumise à l'avis de monsieur le Préfet et du Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et est proposée au vote des deux conseils municipaux.

Enfin, il convient de souligner que ce regroupement pédagogique s'inscrit dans le projet GénérationS qui verra la transformation de l'école de la Villeparc en crèche collective et la réalisation d'une résidence services seniors en lieu et place de la crèche des Hauts Bouleaux.

Approbation de l'Entente Intercommunale pour la gestion de l'école maternelle publique intercommunale Jean de la Fontaine et du Centre de loisirs intercommunal Villeparc.

Notre vote : Contre.

Point n° 2 – Désignation des membres de la commission spéciale de la conférence de l'Entente intercommunale pour la gestion de l'école Jean de La Fontaine et du centre de loisirs Villeparc.

Il vient d'être soumis au conseil municipal la convention d'entente intercommunale pour la gestion de l'école Jean de La Fontaine et du centre de loisirs Villeparc.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation, au scrutin secret, de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants de la collectivité pour siéger au sein de la commission spéciale dans le cadre de conférence intercommunale.

Désigne trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de la collectivité pour siéger au sein de la commission spéciale dans le cadre de conférence intercommunale.

Notre vote : Contre.

▪ **Finances :**

Point n° 3 – Indemnité de conseil allouée au comptable public.

Les comptables chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

En contrepartie des services rendus et de l'engagement et de l'investissement personnel du comptable en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, une indemnité de conseil peut être versée.

L'indemnité est acquise au comptable, de manière personnelle, pour toute la durée du mandat du conseil municipal mais peut être supprimée ou modifiée pendant toute cette période par délibération spéciale motivée.

Les services de la Ville ne sollicitant que très rarement l'assistance du comptable public sur les domaines précités et compte tenu du contexte budgétaire des collectivités territoriales, en lien avec la forte réduction de la dotation globale de fonctionnement et la progression des dispositifs de péréquation, il est proposé à la présente assemblée de supprimer l'indemnité de conseil allouée au comptable public.

En effet, dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics, et compte tenu de l'absence de sollicitation de notre comptable public, cette indemnité n'a plus lieu d'être.

Pour information, l'indemnité 2017 s'est élevée à 3 536,13 euros bruts, soit 3 222,83 euros nets.

Décision de supprimer l'indemnité de conseil allouée à notre comptable public, madame LEIBER à compter de l'année 2018

Notre vote : Pour.

Point n° 4 – Présentation des rapports d'activités de la SPL SEMAU - exercices 2014 à 2016.

Une société publique locale (SPL), de par son objet, est régie par le code du commerce et par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article du CGCT régissant les SPL (L 1531-1) renvoie aux dispositions, de ce même code, applicables aux sociétés d'économie mixte locales. L'article L 1524-5 du CGCT précise que l'assemblée délibérante se prononce chaque année sur le rapport écrit relatif à la situation de la SPL transmis par ses représentants au sein du conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondamentaux des SPL.

C'est dans ce cadre juridique que les rapports d'activités de la SPL sont présentés à l'assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation des rapports d'activités de la SPL SEMAU relatifs aux années 2014, 2015 et 2016.

Notre vote : Abstention.

Point n° 5 – Contrat de délégation de service public pour la restauration scolaire et périscolaire - résiliation.

Approbation de la résiliation du contrat de délégation de service public pour la restauration scolaire et périscolaire.

La résiliation interviendra dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération au titulaire.

Autorise le Maire à négocier auprès de la SPL les indemnités de résiliation.

Confirme la volonté de la commune de confier la fabrication des repas de restauration scolaire et périscolaire à la SPL, au moyen d'un marché in house.

Notre vote : Contre.

Point n° 6 – Convention de mise à disposition auprès de la SPL SEMAU pour la réalisation de ses missions.

Le conseil municipal a statué au cours de cette même séance sur la résiliation du contrat de délégation de service public pour la restauration scolaire et périscolaire.

Il a été confirmé la volonté de la commune de confier, via un marché in house, la fabrication et la livraison des repas pour la restauration scolaire et périscolaire.

Or, seul le contrat de DSP précisait que l'appareil productif (locaux et équipements nécessaires à l'exploitation du service) était mis à disposition de la SPL SEMAU pour la réalisation de cette mission. Cela suppose ainsi que l'appareil productif n'était pas mis à disposition pour les autres activités.

De ce fait et à la suite de la résiliation du contrat de délégation de service public, il est proposé de mettre à disposition de la SPL la totalité de l'appareil productif, à savoir les locaux de la cuisine centrale et les équipements nécessaires à l'exploitation du service, en contrepartie d'une redevance de 70 000 euros (montant de la redevance identique à celui présent dans le contrat de DSP).

Aussi, le conseil municipal a délibéré les 1er juillet et 30 septembre 2014 pour mettre à disposition de la SPL le 1er étage de la cuisine centrale au titre de l'activité self, en contrepartie d'une redevance de 30 000 euros.
Par mesure de simplification, il est proposé de résilier la convention issue des délibérations susmentionnées ; le 1er étage de la cuisine centrale pouvant être mis à disposition via la présente délibération et convention.
Dès lors, la présente convention de mise à disposition concernera l'ensemble des activités « restauration » de la SPL.
Décide de mettre à disposition de la SPL SEMAU la totalité de l'appareil productif (locaux municipaux et équipements nécessaires à l'exploitation du service).
Approuve les termes de la convention de mise à disposition.
Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition avec la SPL SEMAU.
La redevance annuelle de mise à disposition de l'appareil productif est de 100 000 euros.

Notre vote : Contre.

▪ **Ressources humaines :**

Point n° 7 – Fixation du nombre de représentants du personnel, en maintenant le paritarisme et accordant voix délibérative aux représentants de la collectivité au sein du comité technique - élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Approbation de la constitution d'un Comité technique et d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs, compétents pour les agents de la commune et les agents du C.C.A.S.

Fixation à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants pour chacune de ces instances.

Maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans chacune de ces instances.

Octroi d'une voix délibérative aux représentants de la collectivité dans chacune de ces instances.

Notre vote : Abstention.

▪ **Urbanisme :**

Point n° 8 – Logement et école Chapiteau - désaffectation et déclassement du domaine public communal.

Dans le cadre d'un projet de cession de patrimoine immobilier, la commune souhaite vendre un logement vacant situé allée des Tilleuls, lieu-dit « La Marnière », sur une parcelle cadastrée section AE n°188.

Avant cession, la division de la parcelle AE n°188 pour détacher 415 m² (mesurage par géomètre-expert), afin de séparer le logement et son jardin de l'école existante a été lancée.

Une déclaration préalable prévue au Code de l'Urbanisme (lotissements et autres divisions foncières non soumises au permis d'aménager) a été déposée en vertu de la délibération du conseil municipal de Maurepas en date du 10 avril 2018.

En préalable à la cession de ce bien, il est également nécessaire de constater la désaffectation du domaine public communal par fin de son affectation à un service public et son intégration dans le domaine privé communal comme le prévoit le Code de la propriété des personnes publiques, par délibération du conseil municipal.

Sa location ayant cessé le 31 juillet 2016, le bien depuis cette date n'a pas été affecté à un service public ou occupé.

Il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de ce logement d'une surface bâtie de 78 m² environ en rez de chaussée et du jardin attenant, sis allée des Tilleuls, sur un terrain de 415 m² d'emprise environ (division en cours), à détacher de la parcelle cadastrée section AE n°188 non utilisé par un service public et vacant depuis la fin de la mise en location, et d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Notre vote : Contre.

Point n° 9 – Autorisation de déposer un permis d'aménager - réaménagement de l'allée de la Côte d'Or et de ses abords.

Le réaménagement de l'allée de la Côte d'Or et de ses abords fait suite à l'étude de programmation du centre ville lancée en 2015 identifiant cet axe comme structurant et majeur dans la valorisation du pôle commercial.

Le diagnostic suivant a été établi :

- Un accès routier au centre-ville et une vue restreinte depuis la rue des Baux limitant sa visibilité et son accessibilité,
- Une problématique d'accessibilité aux commerces et d'affaissement ponctuel de la dalle en pied d'immeuble,

- Un mobilier urbain disparate et peu qualitatif,
- Un accès au centre-ville via un espace végétalisé manquant de lisibilité pour les cheminements et détérioré.

Aussi, les aménagements proposés sont :

- Ouvrir l'espace à travers la création d'une place basse, le déplacement du kiosque et le réaménagement des accès,
- Installation d'un kiosque,
- Création d'une rampe dédiée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) afin de rendre accessible l'espace public,
- Création d'ambiances lumineuses : installation de mâts équipés de projecteurs marquant les espaces et les accès, éclairage des sous-faces des balcons,
- Végétalisation de l'espace marquée d'arbres à haut port, massifs arbustifs et plantes grimpantes,
- Réalisation d'un calepinage en pierre bleue du Hainaut et granit bouchardé, selon le plan de situation, plan masse et plan projet du permis d'aménager et perspectives graphiques des aménagements annexés à la présente note.

Ces aménagements sont estimés à 1 125 000 € HT soit 1 350 000 € TTC.

Cette opération fait l'objet d'une demande de subvention au titre du contrat d'aménagement régional pour un montant de 433 000 € TTC et d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération et la ville pour l'intervention sur les réseaux d'assainissement.

Les travaux devraient démarrer à compter du mois d'octobre 2018 et ce projet nécessite le dépôt d'un permis d'aménager.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de permis d'aménager.

Notre vote : Abstention.

▪ **Evènementiel :**

Point n° 10 – Convention partenariale pour l'organisation mutualisée de la fête nationale du 14 juillet entre les villes d'Élancourt et de Maurepas.

Le site dit de la « Coulée Verte », situé derrière la Commanderie des Templiers à Élancourt est le plus approprié pour l'organisation de cette manifestation intercommunale.

L'événement se déroulera dans la soirée du vendredi 13 juillet 2018 avec notamment un spectacle pyrotechnique.

Il est proposé de mutualiser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour assurer cette manifestation.

Il convient donc de définir les modalités de ce partenariat et les conditions d'organisation de l'événement par voie contractuelle. Ainsi, la participation financière de chaque partie à la réalisation de la manifestation est proposée à 50% et devrait se traduire par un coût de 15 000 euros pour la ville de Maurepas.

Le conseil municipal est invité à autoriser monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout document s'y rapportant.

Notre vote : Contre.

Point n° 11 – Convention partenariale pour la retransmission de certains matchs de football lors de la coupe du monde 2018 entre les villes d'Élancourt et de Maurepas.

En vue de l'événement planétaire qu'est la coupe du monde de football, les communes d'Élancourt et de Maurepas souhaitent valoriser en commun cet événement, qui se déroulera entre le 14 juin et le 15 juillet 2018.

À cet effet, les deux communes souhaitent retransmettre sur le territoire de la commune d'Élancourt, au Palais des Sports, les matchs de l'équipe de France, à partir des quarts de finale le 6 ou le 7 juillet, si la France atteint ce stade de la compétition.

Il convient donc de définir les modalités de cette mutualisation par voie contractuelle, qui prendra en compte le coût du régisseur vidéo, de l'assistance sanitaire, de la communication, ainsi que le coût du personnel mobilisé pour assurer l'organisation et la sécurité de cet événement.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation financière et tout document s'y rapportant.

Notre vote : Abstention.

Bilan de nos votes : 1 Pour (9%) – 6 Contre (55%) – 36%.

**Michel CHAPPAT
En Avant Maurepas.**